

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Commune de BOUSSAY

**Projet d'aménagement de la ZAC de l'Ardillais
sur le territoire de la commune de Boussay**

Par arrêté préfectoral du 27 juillet 2017 est prescrite, du lundi 21 août 2017 au mercredi 20 septembre 2017 inclus, une enquête publique unique relative au projet d'aménagement de la ZAC de l'Ardillais, préalable à :

- la déclaration d'utilité (DUP) du projet,
- la cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation du projet (*délimitation exacte des immeubles à acquérir par voie d'expropriation et identification, de façon précise, des propriétaires et autres titulaires de droits concernés par l'opération envisagée*), sur la première tranche opérationnelle de la ZAC.

Cette enquête unique sera ouverte en mairie de Boussay (4 rue du Val de Sèvre – 44190 BOUSSAY).

Monsieur Claude LE GOFF, cadre retraité de l'agro-industrie, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Pendant la durée de l'enquête, les dossiers d'enquête (DUP avec étude d'impact + parcellaire) et les avis obligatoires des autorités administratives, notamment environnementales, seront déposés en mairie de Boussay, sur support papier et sur un poste informatique, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des services au public.

La consultation des dossiers d'enquête sera également possible sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique à l'adresse suivante :

<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre unique, déposé en mairie de Boussay. Celles-ci pourront également être adressées par voie postale, au commissaire-enquêteur, en mairie (4 rue du Val de Sèvre – 44190 BOUSSAY) ou par voie dématérialisée à l'adresse suivante : contactenquete44@gmail.com (la taille des pièces jointes ne pouvant excéder 3 Mo).

Le commissaire-enquêteur recevra, en personne, les observations des intéressés, en mairie, aux jours et heures suivants :

- Lundi 21/08/2017 de 9h00 à 12h00 (*jour d'ouverture de l'enquête*)
- Mercredi 30/08/2017 de 9h00 à 12h00
- Samedi 16/09/2017 de 9h00 à 11h00
- Mercredi 20/09/2017 de 15h00 à 17h30 (*jour de clôture de l'enquête*)

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête auprès de la préfète de la Loire-Atlantique, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Dès réception, les rapport et conclusions de l'enquête seront publiés sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique (<http://www.loire-atlantique.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Enquetes-publiques>) et mis à la disposition du public en mairie de Boussay, pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute information concernant le projet peut être demandée auprès du maire de la commune de Boussay.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC de l'Ardillais sur le territoire de la commune de Boussay ou une décision de refus motivée.

La présente publication est faite notamment en vue de l'application :

- des articles L311-1 à L311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui disposent :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité. »

- de l'article R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui dispose :

« La notification prévue à l'article L311-1 est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-30. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes. »